

Loi (10148)

modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LaLSEE) (F 2 10)

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LaLSEE), du 16 juin 1988, est modifiée comme suit :

Intitulé (nouvelle teneur)

Loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LaLEtr)

Considérants (nouvelle teneur)

vu la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (ci-après : loi fédérale) et ses ordonnances d'exécution;

Art. 1, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Il exerce à ce titre toutes les fonctions relatives à la police des étrangers qui ne sont pas dévolues à une autorité fédérale ou que la législation cantonale n'attribue pas à une autre autorité (art. 97 et 98 de la loi fédérale).

³ Sont réservées les compétences du département de la solidarité et de l'emploi :

- a) en matière de marché du travail;
- b) relatives au contrôle du respect de la loi fédérale et de ses ordonnances d'exécution en matière d'exercice d'une activité économique;
- c) relatives à l'application de la loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaires applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement, du 8 octobre 1999.

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Dans les limites fixées à l'article 1, alinéa 2, le département peut déléguer à l'office cantonal de la population la compétence de prendre toutes les mesures de police des étrangers, à l'exception des décisions de révocation de permis d'établissement.

Art. 3, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les décisions du département de la solidarité et de l'emploi en matière de marché du travail peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, dont la décision est définitive. Toutefois, lorsqu'un recours en matière de droit public au tribunal fédéral est ouvert contre la décision cantonale de dernière instance, le Conseil d'Etat se dessaisit de la cause et la transmet à la commission cantonale de recours de police des étrangers pour contrôle de la légalité de la décision attaquée, à moins qu'il n'admette le recours pour des motifs d'opportunité.

Art. 5 (nouvelle teneur)

¹ L'étranger peut être renvoyé ou expulsé aux conditions prévues à l'article 69, alinéa 1, de la loi fédérale.

² S'il a la possibilité de se rendre légalement dans plusieurs Etats, il peut être renvoyé ou expulsé dans le pays de son choix (art. 69, al. 2, de la loi fédérale).

³ Exception faite des mesures d'éloignement sans décision formelle (art. 64, al.1, et art. 65, al. 1, de la loi fédérale) ou relevant de la compétence directe des autorités fédérales (art. 65, al. 2 et al. 3, et 68 de la loi fédérale), le renvoi est ordonné par l'office cantonal de la population (art. 66, al. 1, de la loi fédérale). Sur demande immédiate, l'office cantonal de la population rend une décision formelle de renvoi (art. 64, al. 2, de la loi fédérale).

⁴ La police est l'autorité compétente pour procéder à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion.

Art. 6 Mise en détention, assignation territoriale et mise en rétention (nouvelle teneur des al. 1 à 3 et de la note)

¹ Afin d'assurer l'exécution d'une procédure de renvoi ou d'expulsion, l'étranger peut être mis en détention pendant la préparation de la décision sur son droit de séjour, aux conditions prévues à l'article 75 de la loi fédérale. L'étranger peut être mis en rétention aux conditions de l'article 73 de la loi fédérale pour garantir sa collaboration ou pour permettre son interrogatoire.

² Si une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'étranger peut être mis ou maintenu en détention aux fins d'en assurer l'exécution, aux conditions prévues aux articles 76, 77 ou 78 de la loi fédérale. En cas de maintien en détention, une nouvelle décision doit être prise.

³ L'étranger peut également être contraint à ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou à ne pas pénétrer dans une région déterminée, aux conditions prévues à l'article 74 de la loi fédérale.

Art. 6A, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ L'étranger peut être soumis à la fouille et à la saisie de ses biens aux conditions prévues à l'article 70, alinéa 1, de la loi fédérale, ainsi qu'à l'article 9 de la loi sur l'asile.

² La perquisition d'un appartement ou d'autres locaux peut être ordonnée lorsqu'il est présumé qu'un étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance s'y trouve caché (art. 70, al. 2, de la loi fédérale).

Art. 7, al. 1 à 4 (nouvelle teneur)

¹ L'office cantonal de la population est compétent pour :

- a) proposer à l'officier de police d'ordonner l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée (art. 74 de la loi fédérale) pour une durée de 6 mois au maximum;
- b) demander à la commission visée à l'article 4 de prolonger à chaque fois de 6 mois au plus l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée;
- c) proposer à l'officier de police d'ordonner la mise en rétention, la mise en détention en phase préparatoire, en vue d'un renvoi ou expulsion, en cas de non-collaboration à l'obtention des documents de voyage ou pour insoumission (art. 73, 75 à 79 de la loi fédérale);
- d) demander à la commission de prolonger au-delà de 3 mois la détention en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 76, al. 3, de la loi fédérale);
- e) demander à la commission de prolonger de 2 mois, puis à nouveau de 2 mois tous les 2 mois la détention pour insoumission (art. 78, al. 2, de la loi fédérale);
- f) ordonner la mise en liberté d'un étranger retenu ou détenu en phase préparatoire, en vue de renvoi ou d'expulsion, pour non-collaboration à l'obtention des documents de voyage ou pour insoumission.

² L'officier de police est compétent pour:

- a) ordonner l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée (art. 74 de la loi fédérale) pour une durée de 6 mois au maximum;

- b) ordonner la mise en rétention, la mise en détention en phase préparatoire, en vue de renvoi ou d'expulsion pour non-collaboration à l'obtention des documents de voyage ou pour insoumission (art. 73, 75, 76, 77, et 78 de la loi fédérale);
- c) soumettre un étranger à la fouille et à la saisie de ses biens au dehors de son domicile (art. 70, al 1, de la loi fédérale; art. 9 de la loi sur l'asile);
- d) demander au président de la commission d'ordonner la fouille, à son domicile, d'un étranger et la saisie de ses biens, (art. 70, al. 1, de la loi fédérale; art. 9 de la loi sur l'asile) ou la perquisition d'un appartement ou d'autres locaux (art. 70, al. 2, de la loi fédérale).

³ Le président de la commission est compétent pour ordonner la fouille, à son domicile, d'un étranger et la saisie de ses biens (art. 70, al. 1, de la loi fédérale; art. 9 de la loi sur l'asile) ou la perquisition d'un appartement ou d'autres locaux (art. 70, al. 2, de la loi fédérale).

⁴ La commission est compétente pour :

- a) examiner sur opposition la légalité et l'adéquation de l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée (art. 74 de la loi fédérale);
- b) prolonger à chaque fois de 6 mois au plus l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée;
- c) statuer sur les demandes de levée d'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée déposées par l'étranger;
- d) examiner d'office la légalité et l'adéquation de la détention (art. 80, al. 2, de la loi fédérale);
- e) prolonger la détention en vue de renvoi ou d'expulsion au-delà de 3 mois et la détention pour insoumission de 2 mois puis à nouveau de 2 mois tous les 2 mois (art. 76, al. 3, et 78, al. 2, de la loi fédérale);
- f) contrôler sur requête, a posteriori, la légalité de la rétention (art. 73, al. 5, de la loi fédérale);
- g) statuer sur les demandes de levée de détention que l'étranger peut déposer en tout temps.

Art. 7A, al. 1, 2, 3 et 5 (nouvelle teneur)

¹ Dès son interpellation, l'étranger est conduit devant un officier de police qui lui donne connaissance de la proposition de mise en rétention, d'assignation territoriale ou de mise en détention émanant de l'office cantonal de la population et lui donne l'occasion de s'exprimer à ce sujet.

² Si l'audition ne conduit pas à la remise en liberté, la décision motivée de mise en rétention, d'assignation territoriale ou de mise en détention est communiquée séance tenante à l'intéressé.

³ En cas de décision de mise en rétention ou d'assignation territoriale, un formulaire d'opposition est remis à l'étranger, dans une langue qu'il comprend, au moment de la notification. Sans préjudice des possibilités prévues à l'article 8, alinéa 1, l'opposition peut être formulée immédiatement auprès de l'officier de police, qui la transmet sans délai à la commission.

⁵ Dans tous les cas, la décision de mise en rétention ou de mise en détention est communiquée par le moyen le plus rapide au mandataire qui doit pouvoir s'entretenir librement et sans délai avec son mandant.

Art. 8, al. 1 et 4 (nouvelle teneur)

¹ Les interdictions de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de la commission, dans un délai de 10 jours à compter de leur notification, pour contrôle de leur légalité et de leur adéquation. L'opposition n'a pas d'effet suspensif. Les requêtes de contrôle de la légalité de la mise en rétention sont déposées dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision.

⁴ S'il entend demander la prolongation de la détention en vue de renvoi ou d'expulsion, pour insoumission ou pour non collaboration à l'obtention des documents de voyage, l'office cantonal de la population doit saisir la commission d'une requête écrite et motivée, au plus tard 96 heures avant l'expiration de la détention.

Art. 9, al 1 (nouvelle teneur)

¹ La commission examine la légalité et l'adéquation de l'assignation territoriale :

- a) dans les 96 heures au plus après sa saisine en cas d'interdiction de quitter un territoire assigné;

Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur)

² Elle statue dans les 96 heures au plus qui suivent sa saisine sur les requêtes de prolongation de l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée par l'office cantonal de la population, sur les demandes de levée d'interdiction déposées par l'étranger et sur les requêtes du contrôle, a posteriori, de la légalité de la rétention.

Art. 9 al. 3 (nouveau)

³ Elle dispose de 96 heures au plus après la mise en détention pour examiner la légalité et l'adéquation de la détention. Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision de l'officier de police; le cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger

Art. 12, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Dès son assignation territoriale, sa mise en rétention ou sa mise en détention, l'étranger a le droit d'être assisté ou représenté par un avocat, ou un autre mandataire professionnellement qualifié, avec lesquels il doit pouvoir prendre contact, s'entretenir et correspondre librement et sans témoin.

Art. 12A Exécution de la rétention et de la détention (nouvelle teneur de la note et de l'al. 1)

¹ La rétention et la détention sont exécutées dans un établissement fermé, à l'intérieur duquel la liberté de circulation est garantie dans les limites imposées par la gestion d'une structure communautaire.

Art. 12B Renvoi ou expulsion impossible et remise en liberté (nouvelle teneur de la note)

Lorsqu'un étranger est remis en liberté, l'office cantonal de la population lui délivre une attestation de séjour provisoire et prend, si nécessaire, les dispositions voulues pour régler ses conditions de séjour jusqu'à l'exécution de son renvoi ou de son expulsion.

Art. 12C (abrogé)**Art. 12D, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé)**

¹ Le département des institutions et le département de la solidarité et de l'emploi prononcent, dans leurs domaines de compétences respectifs, les sanctions pénales prévues par l'article 120 de la loi fédérale et ses ordonnances d'exécution.

Art. 16, al. 2 (nouveau)***Modification du 25 avril 2008***

² Les recours pendants lors de l'entrée en vigueur des modifications du 25 avril 2008 sont soumis aux dispositions de la loi dans sa nouvelle teneur et traités conformément à l'article 126 de la loi fédérale.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 228A, al. 3, lettre b (nouvelle teneur)

- b) pour les établissements d'exécution de peine de courte durée, de fin de peine et de semi-détention, pour l'établissement pour toxicomanes internés ou condamnés, ainsi que pour celui où sont placés les étrangers en application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005, le responsable de l'établissement ou son remplaçant, ainsi que le directeur ou le directeur adjoint du service de l'application des peines et mesures;

* * *

² La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 1 (nouvelle teneur)

Remplacement des mots « de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931; du règlement d'application de l'ordonnance du Conseil fédéral limitant le nombre des étrangers, du 26 mai 2004; » par « de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005, ainsi que de ses ordonnances d'exécution; ».

* * *

³ La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 56B, al. 2, lettre d (nouvelle teneur)

- d) la commission cantonale de recours de police des étrangers, sauf lorsqu'elle statue en matière de mesures de contrainte en vertu du chapitre II de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 25 avril 2008,

* * *

⁴ La loi d'application de la loi fédérale sur l'asile, du 18 décembre 1987 (F 2 15), est modifiée comme suit :

Art. 10 (nouvelle teneur)

Sont réservées les dispositions de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 25 avril 2008.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.